

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3338

présenté par

M. de Lépinau, M. Chudeau, M. Villedieu, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Dessigny, M. Dragon, M. Frappé, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Martinez, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mathilde Paris, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, M. Salmon et M. de Fournas

ARTICLE 5

L'alinéa 7 est réécrit comme suit : « Le suicide assisté constitue une autorisation de la loi, au sens de l'article 122-4 du code pénal, des crimes d'empoisonnement et de meurtre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel qui tend à souligner le fait qu'autoriser l'euthanasie et le suicide assisté constitue un cas de légalisation du meurtre et de l'empoisonnement.

En effet, « donner volontairement la mort » (C. Pén., art. 221-1) et « l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort » (C. Pén., art. 221-5) sont des crimes, le consentement de la victime n'ayant classiquement aucune incidence sur la qualification de l'infraction.

Or, l'« aide à mourir », qui se définit comme l'« administration d'une substance létale », c'est-à-dire « de nature à entraîner la mort », peut répondre à la définition de ces deux infractions. Puisque le rédacteur du projet de loi a estimé utile d'y rappeler, dans le texte même, que l'acte qu'elle autorise est justifié par la loi, il convient d'informer complètement les citoyens sur les implications réelles de cette autorisation.